



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

**SALON de la** **POLICE MUNICIPALE** **OCCITANIE** LANGUEDOC-ROUSSILLON

**MARDI 21 MAI 2019**  
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO  
**LA GRANDE MOTTE**  
ENTRÉE GRATUITE **AROS**  
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS  
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



**INFO 157**

## Réseaux sociaux : quelles obligations déontologiques pour les fonctionnaires

Un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2017 rappelle que les agents publics restent soumis à leurs obligations déontologiques sur les blogs et réseaux sociaux. L'arrêt donne l'occasion d'opérer un certain nombre de rappels et de formuler quelques recommandations. Car la jurisprudence dresse au final un tableau assez complet de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas.

Dans une récente affaire <sup>(1)</sup>, un agent contractuel exerçant, au titre d'un remplacement, les fonctions d'adjoint technique au sein de la police municipale avait fait l'objet d'un licenciement disciplinaire pour avoir divulgué, sur divers **réseaux sociaux**, des photographies et informations relatives à l'organisation de la police municipale, et notamment du système de vidéosurveillance en service dans la commune.

En première instance, le tribunal administratif avait rejeté le recours formé par l'agent contre la sanction. La cour administrative d'appel avait au contraire considéré qu'il n'avait pas commis de manquement à son **obligation de discrétion professionnelle** et avait annulé le jugement ainsi que la sanction. Saisi du pourvoi formé par l'administration, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de la Cour.

*« Les éléments diffusés par l'intéressé étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale. »*

Pour parvenir à cette solution le Conseil d'État a, en premier lieu, constaté que l'agent avait divulgué sur son **blog** personnel et trois **réseaux sociaux**, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

l'écusson de la police municipale. Il a, en deuxième lieu, relevé que les éléments ainsi diffusés par l'intéressé étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale, en particulier des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéo verbalisation mis en œuvre dans la commune. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la Haute juridiction a jugé que l'agent avait commis un **manquement à son obligation de discrétion professionnelle**.

L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy. Il lui appartiendra de déterminer si la faute disciplinaire, désormais identifiée, justifie ou non le licenciement, comme l'avait jugé le tribunal administratif en première instance.

### ***Blogs, réseaux sociaux... = espace public***

---

Si, il y a une quinzaine d'années, certains avaient pu croire et soutenir que les **blogs** ou ce que l'on n'appelait pas encore les « **réseaux sociaux** » relevaient en toutes hypothèses de la « sphère privée » et que les agents publics pouvaient s'affranchir de leurs **obligations déontologiques** dès lors qu'ils s'exprimaient sur internet, cette vision simpliste n'a jamais été admise par les différentes juridictions saisies. Ce débat est en réalité depuis longtemps derrière nous. Il est clairement établi en jurisprudence que la liberté d'expression sur les **réseaux sociaux** n'est pas sans limite et que l'agent public en particulier ne peut se retrancher derrière la « sphère privée » pour s'affranchir de ses obligations déontologiques.

*« Le débat est derrière nous. Il est clairement établi en jurisprudence que la liberté d'expression sur les réseaux sociaux n'est pas sans limite. »*

On retrouve en filigrane dans la jurisprudence du Conseil d'État l'idée générale que, dès lors que les propos ou photographies sont accessibles sans restriction, l'agent doit veiller au respect de ses **obligations déontologiques**. Comme l'indique une réponse ministérielle déjà ancienne, dans le cas particulier des blogs, « la publicité des propos ne fait aucun doute » <sup>(2)</sup>. Tout dépend dès lors du contenu des propos et des informations diffusées.

#### **Quelques bonnes pratiques :**

- Lorsqu'il s'exprime publiquement sur les **réseaux sociaux** soit à titre personnel, soit au titre d'une autre qualité (membre d'une association par exemple), l'agent public ne doit pas faire état de sa qualité. Cette recommandation vaut pour toute expression publique d'opinions à caractère politique stricto sensu, mais également sur tous « sujets de société » et, en particulier, pour la signature d'une pétition. Les dérogations à cette recommandation ne peuvent qu'être limitées et consistent essentiellement en la possibilité de mentionner sa qualité lors de la diffusion d'articles sur des sites ou revues juridiques et, plus largement, scientifiques (ceci implique toutefois de la modération dans les propos). Une telle mention est exclue dans le cadre d'engagements religieux ou associatifs, pour ne pas créer de suspicion de mélange des genres.

- Même lorsqu'ils s'expriment sous leur seul nom, la plus grande prudence s'impose aux agents publics dans l'**expression publique de leurs opinions**, qu'elles soient d'ordre politique, juridique ou religieux, en particulier, lorsque leur place dans la hiérarchie administrative ou leur notoriété locale permet de faire le lien avec le service. Ils doivent en outre s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées.

- L'**obligation de discrétion professionnelle** interdit aux agents de diffuser des informations ou des documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## ***Discrétion professionnelle, devoir de réserve et devoir de neutralité***

---

C'est au regard de ces trois **obligations déontologiques** que la vigilance est particulièrement de mise. Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 20 mars dernier, c'est essentiellement l'obligation de **discrétion professionnelle** prévue à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (« doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ») qui était en cause. Mais dans la plupart des affaires portées devant les juridictions il est reproché aux agents des **manquements à leur devoir de réserve**. En application de ce principe, les agents publics doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de leur collectivité. Le **devoir de réserve** interdit par exemple de tenir publiquement des propos outranciers visant les supérieurs hiérarchiques ou plus largement dévalorisant l'administration. Ces dernières années, plusieurs affaires ont mis en lumière la difficulté qu'ont de nombreux agents à comprendre la limite entre la liberté d'expression et le devoir de réserve.

*« Les agents publics doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de leur collectivité. »*

Certains considèrent à tort qu'ils disposent à l'extérieur du service, d'une entière liberté d'expression, notamment sur **les blogs et les réseaux sociaux**. Or si un agent peut animer un blog ou participer à un réseau social du type Facebook, le contenu de ses interventions doit respecter le **devoir de réserve** qui s'impose à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, en dehors du service.

L'administration doit de son côté prendre en compte la liberté d'opinion et la liberté d'expression que la loi du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires (loi n° 83-634, 13 juillet 1983, art. 6). Tout fonctionnaire a en effet droit non seulement à une totale liberté d'opinion en matière politique, philosophique ou religieuse mais aussi, dans une certaine mesure, à la liberté d'expression. Les atteintes à sa liberté d'expression ne doivent pas être excessives. L'administration doit donc, sous le contrôle du juge, apprécier s'il y a eu violation de ces **obligations déontologiques** au regard de la nature des fonctions ainsi que des circonstances et du contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé.

### ***Le devoir de réserve dans les faits***

---

Il existe de nombreuses illustrations. Un tribunal administratif a ainsi rejeté un recours dirigé contre une mesure de suspension d'un agent communal fondée notamment sur la circonstance qu'il avait diffusé sur Facebook des vidéos d'incendie perpétrés dans un quartier de la ville et mis en cause l'efficacité de l'action de la police municipale. Pour le tribunal, ces faits constituent un **manquement au devoir de réserve** de l'intéressé « qui doit être regardé comme une faute grave au sens de la loi du 13 juillet 1983 »<sup>(3)</sup>.

Un autre tribunal administratif a confirmé une mesure de déplacement d'office frappant un professeur de lycée au motif qu'il avait tenu à plusieurs reprises, dans son blog personnel, des propos excédant les limites pouvant être tolérées à l'encontre de son administration et de sa hiérarchie. Pour le tribunal, la mesure est justifiée « alors même qu'on ne lui aurait pas demandé de cesser de tenir ce type de propos sur son blog »<sup>(4)</sup>.

*« L'administration doit, sous le contrôle du juge, apprécier s'il y a eu violation de ces obligations déontologiques. »*

Dans une autre affaire, un tribunal a rejeté le recours dirigé contre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée deux ans assortie de six mois de sursis, aux motifs notamment que



l'administration établissait par des constats d'huissier que l'agent en cause avait tenu à plusieurs reprises sur sa page Facebook, paramétrée pour un accès « ouvert », des propos virulents et grossiers à l'encontre tant de sa hiérarchie que des élus et qu'il y remettait en cause le fonctionnement de son administration <sup>(5)</sup>.

### ***Les limites de la liberté d'expression***

---

Les agents doivent en outre s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées. Dans un jugement récent, le tribunal administratif de Strasbourg a ainsi confirmé la révocation d'un surveillant pénitentiaire qui avait créé sur « Facebook », en utilisant un nom très proche de celui du directeur de la maison centrale où il était affecté, un compte à partir duquel il avait partagé, notamment avec certains de ses collègues, des images aux slogans racistes, faisant l'apologie du suprématisme blanc <sup>(6)</sup>. La participation active d'agents publics à des blogs ou réseaux sociaux peut également s'avérer fautive au regard du **devoir de neutralité des agents publics** <sup>(7)</sup>.

Ainsi, le fait de faire apparaître sa qualité et son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association culturelle est constitutif d'une faute disciplinaire <sup>(8)</sup>. Si la vigilance est également de mise lors des élections, les collectivités ne doivent pas chercher à restreindre excessivement la **liberté d'expression** de leurs agents. Un tribunal a par exemple annulé un blâme dans une affaire dans laquelle un agent de catégorie C avait appelé à voter pour un candidat aux élections municipales sur son profil Facebook.

*« Si la vigilance est également de mise lors des élections, les collectivités ne doivent pas restreindre excessivement la liberté d'expression de leurs agents. »*

Pour en arriver à cette solution, le tribunal a relevé que l'agent n'avait « pas mis en cause son service, ni l'administration en général, ni les orientations politiques de la commune de Colmar ; que les propos de l'intéressée qui n'étaient pas outranciers ne comportaient pas la mention de la qualité de fonctionnaire de la ville de Colmar ; que compte tenu du rang modeste dans la hiérarchie de Mme X, les mentions ci-dessus relatées ne sauraient être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme une méconnaissance de l'**obligation de réserve** impartie à la requérante ; que cette dernière n'a pas davantage enfreint la règle de neutralité du service public » <sup>(9)</sup>.

#### **A savoir :**

Le tribunal saisi doit rechercher si les faits reprochés à l'agent constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Le tribunal prendra en compte :

- les fonctions exercées par l'agent et l'importance des responsabilités qui lui sont confiées. L'agent qui occupe une place élevée dans l'administration doit faire preuve d'une vigilance accrue <sup>(10)</sup> ;
- la nature des informations communiquées et le contenu des propos ;
- le contexte dans lequel il a été procédé à la diffusion de ces informations ainsi que, le cas échéant, au statut et aux fonctions des personnes destinataires des informations <sup>(11)</sup>.

La question de l'examen du contexte et des modalités de la diffusion est particulièrement importante s'agissant des réseaux sociaux. L'utilisation éventuelle de techniques permettant de cantonner la diffusion de l'information mise en ligne, et le fait que les informations diffusées n'étaient accessibles qu'à un cercle limité de personnes pourront, en fonction des circonstances de chaque espèce, être des éléments de nature à influencer sur l'analyse du caractère fautif du comportement reproché ainsi que sur le caractère proportionné de la sanction retenue.

## **Note :**

<sup>(01)</sup> CE, 20 mars 2017, n° 393320.

<sup>(02)</sup> Rép. min. n° 1709 : JO Sénat Q, 17 avril 2008, p. 776. – V. également Rép. min. n° 107547 : JOAN Q, 30 janvier 2007, p. 1101.

<sup>(03)</sup> TA de Toulon, 4 février 2011, n° 1001283, M. F.

<sup>(04)</sup> TA de Melun, 2 novembre 2010, n° 0605739/5, M. G.

<sup>(05)</sup> TA Montpellier, 21 septembre 2016, n° 1502085, M. A.

<sup>(06)</sup> TA Strasbourg, 8 mars 2017, n° 1500169, M. X.

<sup>(07)</sup> Cf. Guillaumont (O.), « La neutralité du service public à l'épreuve des réseaux sociaux et des TIC », Revue Lamy des collectivités territoriales, n° 74, décembre 2011, p. 65 et s.

<sup>(08)</sup> CE, 15 octobre 2003, n° 244428, M. O. ; AJFP janvier. 2004, p. 31, note Guillaumont (O.).

<sup>(09)</sup> TA Strasbourg, 4 mai 2016, n° 1406542, Mme C.

<sup>(10)</sup> CE, 23 avril 2009, n° 316862, M. G.

<sup>(11)</sup> CE, 10 octobre 2012, OPH de Châtillon, n° 347128.

**Source : La Lettre du Cadre 05/06/2017**

## **INFO 158**

### **Projet de loi "Fonction publique" : les amendements des députés de la majorité**

**Passage en revue des principaux amendements déposés par les députés du groupe La République en marche (LREM) au projet de loi de réforme de la fonction publique, qui seront examinés à compter du jeudi 2 mai par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Au menu notamment, la fusion de la Commission de déontologie dans la HATVP, la transparence sur les hautes rémunérations, le renforcement de l'encadrement des ruptures conventionnelles ou encore la mise en place d'une indemnité de fin de contrat pour les contractuels. Au total, 817 amendements seront examinés par la commission des lois.**

#### **La fusion de la Commission de déontologie au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique réclamée.**

C'est une demande du groupe LREM, des députés MoDem, mais aussi du député LR Olivier Marleix, qui a de fortes chances d'aboutir. Dans le détail, ces parlementaires proposent de fondre dans la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) l'actuelle Commission de déontologie de la fonction publique, actuellement placée auprès du Premier ministre. Cette dernière deviendrait ainsi un "collège" au sein de la HATVP, autorité administrative indépendante créée en 2013. Cette fusion était l'une des principales recommandations de la mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires conduite fin 2017-début 2018 par le député LREM Fabien Matras et le parlementaire LR Olivier Marleix. *"Compte tenu de ses moyens, près de dix fois supérieurs à ceux de la Commission de déontologie, et de son statut d'autorité administrative indépendante, il apparaît pertinent d'attribuer l'ensemble de ces compétences à la HATVP. Elle dispose en outre d'une indépendance, d'une expertise et d'une notoriété désormais bien établies"*, expliquent les députés de la majorité avec qui le gouvernement avait trouvé un accord pour enrichir le volet "Déontologie" du projet de loi. Pour rappel, le Conseil constitutionnel avait censuré en décembre 2016 un article de la loi sur la transparence de la vie économique (dite loi Sapin II) prévoyant de transférer à la HATVP le contrôle des départs vers le privé des très hauts fonctionnaires et des membres de cabinet, jusqu'alors traités par la Commission de déontologie. Pour le Conseil, un problème de répartition des "contrôles" entre les deux autorités se serait posé.

#### **Publicité des avis de la désormais ex-Commission de déontologie.**

C'est une recommandation qu'avaient aussi portée les députés Fabien Matras et Olivier Marleix. En ce sens, le groupe LREM a déposé un amendement visant à rendre publics "tous" les avis rendus par la

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

HATVP au titre de ses fonctions de contrôle déontologique des agents. À savoir, donc, les actuels avis de la Commission de déontologie. Cette mesure *"doit permettre de diffuser la doctrine en la matière"*, explique la majorité. Ces avis devront *"naturellement"* être anonymisés et *"ne porter atteinte à aucun secret industriel ou commercial"*, stipule le groupe dans son amendement. Ce dernier prévoit aussi de confier à la HATVP une mission d'accompagnement et d'animation du réseau des référents déontologiques des administrations. *"Souvent isolés, notamment lorsqu'ils exercent pour le compte de petites collectivités ou établissements hospitaliers, ils doivent pouvoir bénéficier de l'expertise de la HATVP"*, soulignent les députés de la majorité.

#### **Encadrement des rémunérations des contractuels embauchés sur des emplois de direction.**

Alors que le décret censé fixer les modalités de mise en œuvre de l'ouverture des emplois de direction aux contractuels prévoyait uniquement de préciser leurs modalités de sélection, un amendement du groupe LREM prévoit aujourd'hui que ce même décret précise aussi leurs conditions de rémunération. Ces textes *"établiront ainsi un cadre de rémunération applicable à l'ensemble des agents contractuels occupant ces fonctions afin d'assurer notamment l'équilibre des rémunérations entre agents contractuels et agents fonctionnaires, à responsabilités, à expériences et à qualifications identiques"*, expliquent-ils dans leur amendement.

#### **Ouverture plus large des emplois de direction de la territoriale aux contractuels ?**

Plusieurs députés de la majorité ont déposé un amendement afin que le recrutement de contractuels sur des emplois fonctionnels soit possible dès lors qu'une commune compte 10 000 habitants. *"Seules 987 communes comptent plus de 10 000 habitants, soit 2,3 % de l'ensemble des communes françaises : cette dérogation reste ainsi limitée dans son champ d'application mais devient plus opérationnelle qu'avec le seuil prévu initialement"*, expliquent-ils. Fixé dans le projet de loi à 40 000 habitants, ce seuil concernait de fait *"moins de 200 communes"*, précisent les députés dans leur amendement, que le groupe LREM ne signe pas en tant que tel.

#### **Une indemnité de fin de contrat pour les contractuels.**

Pour garantir une équité avec le secteur privé, le groupe LREM a déposé un amendement qui prévoit le versement d'une indemnité de fin de contrat en faveur des agents dont le contrat d'une durée déterminée égale ou inférieure à dix-huit mois arrive à échéance. Le montant de cette indemnité s'élèverait à 10 % de la rémunération totale brute qui leur aurait été versée. *"À l'exception des contrats conclus pour répondre à un accroissement de besoins saisonniers, cette disposition s'applique(rait) à l'ensemble des CDD dans les trois versants, incluant les nouveaux contrats"* de projet prévus par le projet de loi, expliquent les députés.

#### **Un rapport demandé sur les hautes rémunérations.**

Pour *"renforcer la transparence salariale dans la haute fonction publique"*, le groupe LREM réclame dans un amendement que le gouvernement remette au Parlement, chaque année avant l'examen du budget, un rapport sur les hautes rémunérations dans la fonction publique. Celui-ci devra préciser le montant moyen des rémunérations au dernier centile, le nombre d'agents et les principaux corps ou emplois concernés.

#### **Des ruptures conventionnelles davantage encadrées.**

Le groupe LREM a déposé un amendement pour *"préciser"* et *"encadrer"* le dispositif de rupture conventionnelle prévu par le projet de loi. Au menu, notamment, le fait que cette rupture doit provenir d'un commun accord entre l'agent et son employeur, qu'elle ne peut pas être opposée par l'une ou l'autre des parties, que le principe d'un montant minimum d'indemnité soit prévu par décret et que la convention de rupture fasse l'objet d'une homologation afin de *"s'assurer"* du respect des conditions de mise en œuvre desdites conventions.

#### **Un nouveau délai pour l'harmonisation du temps de travail des fonctionnaires territoriaux.**

Plusieurs députés de la majorité ont déposé (avec des députés de l'opposition) un amendement issu des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation pour porter à dix-huit mois

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



(contre un an actuellement) le délai laissé aux collectivités pour définir de nouvelles règles de temps de travail des fonctionnaires territoriaux. *"Ce délai d'un an est trop court pour permettre aux nouvelles équipes élues de négocier dans de bonnes conditions de nouveaux accords en matière de temps de travail, expliquent les députés. De plus, les nouveaux régimes de temps de travail qui seront susceptibles d'avoir des impacts budgétaires et comptables ne peuvent pas entrer en application à n'importe quelle date dans l'année"* Ils proposent en ce sens de différer l'application de ces nouvelles règles, *"dans tous les cas"*, au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra leur adoption.

### **Bientôt un code de la fonction publique ?**

Des députés de la majorité souhaitent codifier les dispositions des trois fonctions publiques. Un amendement a ainsi été déposé en ce sens afin de *"simplifier"* et d'*"améliorer l'accès au droit de la fonction publique en rassemblant au sein d'un corpus juridique unique l'ensemble des dispositions réglementaires régissant la fonction publique"*. Pour rappel, l'idée d'une telle codification avait récemment été avancée par la rapporteure LREM du texte, Émilie Chalas. Souvent évoquée au cours des dernières décennies, ce projet n'a jamais abouti.

### **L'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations au menu des comités sociaux.**

Les membres du groupe LREM ont déposé un amendement afin que les comités sociaux connaissent aussi des questions relatives *"aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations"*. Jusqu'à ce jour, ce sujet ne figurait pas dans le champ d'attribution de ces comités, nés de la fusion des actuels comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). *"Ces questions spécifiques doivent apparaître explicitement comme étant l'un des domaines d'attribution de ces instances consultatives, afin de consacrer la prise en compte de ces enjeux dans le dialogue social"*, précise le groupe dans son amendement.

### **Enfin un droit à la déconnexion.**

Afin d'offrir aux agents publics *"les mêmes garanties qu'aux salariés [du privé, ndlr] en matière de droit à la déconnexion des outils numériques, tout en adaptant ces modalités de mise en œuvre aux spécificités de l'environnement professionnel dans lesquels ils exercent"*, le groupe LREM a déposé un amendement pour qu'au sein de chaque administration, soient définies les modalités pratiques du droit des agents publics à être déconnectés des outils numériques en dehors du travail. Selon cet amendement, les comités sociaux auront la charge de définir les règles applicables en la matière. Lors des consultations sur le projet de loi, l'Unsa avait demandé un amendement de ce type, que le gouvernement avait finalement refusé lors du Conseil commun de la fonction publique, le 15 mars dernier.

### **Un "stage" dans les services déconcentrés pour les encadrants des administrations centrales.**

Plusieurs députés de la majorité proposent que les personnels des administrations centrales occupant des emplois de direction de l'État se rendent *"obligatoirement"* en services déconcentrés au moins trente jours par an. *"Il s'agit ainsi de renforcer leur expérience de terrain, essentielle dans l'exercice de leurs fonctions de direction pour être parfaitement conscients des enjeux concrets quotidiens auxquels font face l'administration et leurs administrés"*, justifient-ils...

**Source : Acteurs publics**

**Note de la [FA-FPT police municipale](#) :** Pas moins de 872 amendements ont été déposés sur ce texte.

Certains amendements concernent la police municipale :

Amendement CL143 (députés LR) : **Modification des durées de la FIA**

« *La formation initiale des agents de police municipale prend en compte les contraintes du poste occupé et la nécessité de présence sur le terrain. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.* »

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

**EXPOSE DES MOTIFS :**

À ce jour, le système de formation ne tient compte ni des contraintes du poste occupé et de la nécessité de présence sur le terrain de telle sorte que l'agent, qui est en formation, n'occupe pas le poste pourvu pendant 6 mois.

C'est pourquoi, cet amendement propose de concilier la nécessaire formation des agents de police municipale et leur présence sur le terrain, pendant la période de formation initiale.

**Amendement CL 142 (députés LR) : *Création d'un cadre d'emplois pour les ASVP***

*« Un décret pris en Conseil d'État fixe le statut particulier du cadre d'emploi des « agents de surveillance de la voie publique » au sein de la filière Police municipale. »*

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Pour assurer leurs pouvoirs de police, les maires peuvent s'adjoindre les services d'une police municipale, mais peuvent également faire appel à des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour exercer certaines missions. À ce jour, plus de 7000 agents de surveillance de la voie publique exercent sur le territoire national.

Le statut particulier conféré par un cadre d'emploi précise les fonctions et missions que peuvent exercer les fonctionnaires. C'est aussi sur cette base que sont étudiées les éventuelles évolutions de carrière. A ce jour, aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ne prévoit les missions exercées par les ASVP.

En l'absence de statut particulier relatif aux ASVP, ces agents sont nommés, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, dans des cadres d'emploi administratif ou technique, parfois sur des emplois de contractuels.

Les agents exerçant cette fonction ne sont ainsi pas reconnus dans leur spécificité et sont évalués au regard de missions qu'ils n'exercent pas, c'est-à-dire des missions administratives ou techniques. Cette situation est en contradiction avec le principe prévoyant que les agents appartenant à un cadre d'emploi sont réputés exercer les missions dudit cadre d'emploi.

C'est pourquoi, cet amendement propose la création d'un cadre d'emplois spécifique pour les ASVP, lequel serait intégré à la filière de la police municipale.

**Amendement CL 146 (députés LR) : *Obligation de service pendant 3 ans pour les détachés***

*« Le gardien de police municipale ou l'agent détaché dans le cadre d'emplois des gardiens de police municipale, a une obligation de service de trois ans au sein de la collectivité qui a pris en charge le coût financier de sa formation initiale.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application et exceptions au présent article. »*

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet amendement vise à créer pour le policier municipal nouvellement recruté, une obligation de service minimale d'une durée de trois années auprès de la commune ou intercommunalité qui a pris en charge le coût de sa formation initiale.

**Amendement CL 145 : *Création d'un centre de formation pour les policiers municipaux***

L'idée était de créer un centre de formation pour les policiers municipaux hors égide du CNFPT ... Cet amendement **a été déclaré irrecevable** après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



## Carence dans les gardes des médecins en milieu rural : conséquence lors des décès

### **Question publiée au JO le : 09/01/2018**

M. Raphaël Gérard (Député des Charentes-Maritimes) attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une conséquence de la désertification médicale des territoires ruraux où le manque de médecins et l'absence de système de garde ou de réquisition conduisent parfois à des situations extrêmes. Le maire d'une commune de Charente-Maritime a récemment été confronté à l'une de ces situations qui malheureusement n'est pas un cas isolé. Suite au suicide de l'un de ses administrés signalé le soir à 23 heures, il s'est dépêché sur les lieux où étaient déjà présents 6 pompiers et 2 gendarmes ainsi que le père de la victime, un homme âgé de 80 ans. Toutes leurs tentatives de faire constater le décès par un médecin, permettant ainsi le transfert du corps sont restées vaines. Les appels de la gendarmerie et du maire au 15 sont également restés vains. La victime étant décédée elle ne pouvait être prise en charge. Des quatre médecins appelés, aucun n'a pris l'appel, et ils n'ont rappelé que le lendemain matin. Le procureur de la République, saisi par la gendarmerie a recommandé la réquisition d'un médecin, toujours sans aucune réponse de leur part. La préfecture a finalement dû autoriser le transfert du corps vers le service des pompes funèbres pour trouver une issue. Compte tenu des circonstances dramatiques entourant de tels événements, il importe de mettre en place des procédures opérationnelles permettant d'y répondre dans le respect des personnes : victimes, familles, forces de l'ordre et de secours et élus. La réquisition par les forces de l'ordre des médecins de garde ou de médecins désignés par l'agence régionale de santé devrait être rendue possible à tout moment pour éviter d'immobiliser plusieurs heures durant les services de secours. Définie sur la base d'un tableau d'astreinte comme un tableau de garde, les gendarmes ou les policiers seraient ainsi en mesure d'aller chercher ces médecins pour qu'ils constatent le décès. Il lui demande si des mesures peuvent être mises en œuvre avec les acteurs locaux pour remédier à ces dysfonctionnements devenus trop fréquents dans les territoires isolés.

### **Réponse publiée au JO le : 30/04/2019**

Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les familles pour faire établir un certificat de décès à domicile par un médecin, notamment en zones sous dotées en médecins, une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient, ont été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. Ainsi, l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé par le médecin au domicile du patient, est rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés) ou sur des territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante (zones sous-denses en médecins généralistes). Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre, dans un délai raisonnable et compatible avec les spécificités de chaque territoire, aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche. Enfin, un

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, voté par l'Assemblée nationale vise à permettre aux internes de médecine ainsi qu'aux médecins retraités de réaliser l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès, notamment dans les zones sous-denses en médecins généralistes.

## INFO 160

### Eglises : augmentation des actes de malveillance

#### **Question publiée au JO le : 19/02/2019**

M. Louis Aliot (Député des Pyrénées Orientales) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des actes de malveillance contre les églises. Neuf églises ont été les cibles d'actes malveillants entre le 28 janvier et le 10 février 2019, parmi lesquels on compte quatre actes de « profanation » et cinq actes de vandalisme. Selon les chiffres 2017 du ministère de l'intérieur, l'Église catholique et les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 878 sur les 978 actes recensés, ce qui correspond à environ deux églises visées par jour. Le 26 juillet 2016, douze jours après le massacre de Nice, date funeste lors de laquelle deux jeunes hommes pénétraient dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, paisible commune normande, pour commettre l'irréparable. « D'emblée, les jeunes, violents, ne cachent pas leurs intentions. Ils lancent des cris en arabe, parmi lesquels on reconnaît le bien connu « Allahou akbar » ! Puis, en français, ils crient que les chrétiens sont les ennemis des musulmans puisqu'ils ne soutiennent pas la lutte islamique », a rapporté Jan De Volder, historien belge de l'Université catholique de Louvain, dans *Martyr. Vie et mort du père Jacques Hamel*, ouvrage revenant sur les faits. Après avoir renversé les objets présents sur l'autel, Adel Kermiche, fiché S en liberté conditionnelle qui avait auparavant projeté de se rendre en Syrie, et son complice Abdel Malik Petitjean ont assassiné le prêtre. Les violences anti-chrétiennes doivent donc prises au sérieux puisque la France a connu plusieurs passages à l'acte meurtrier, que l'on avait tort de croire réservés à des pays éloignés tels que le Pakistan ou la Syrie. Il lui demande donc ce que son ministère compte faire pour prévenir ces actes en amont.

#### **Réponse publiée au JO le : 30/04/2019**

La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. La lutte contre les actes malveillants commis à l'encontre des lieux de culte et des communautés religieuses, sans distinction, figurent également au rang des priorités du ministère de l'intérieur, tout comme la lutte contre les discours de haine et de propagande qui les justifient, les soutiennent ou provoquent des passages à l'acte. Dans cet esprit, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'Etat de nouveaux instruments opérationnels. Sans revenir sur toutes les dispositions de ce texte de loi, il convient de rappeler que les préfets peuvent désormais mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Les préfets peuvent également ordonner, après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes. Les préfets peuvent instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles, etc.) et procéder à la fermeture des lieux de culte lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. En outre, le Premier ministre a présenté le 23 février 2018, à Lille, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation qui compte 60 mesures et prévoit notamment de sensibiliser les élèves des écoles, d'impliquer les acteurs de l'internet, de développer les contre-discours, de compléter le maillage

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

détection/prévention dans les administrations, les collectivités locales, le sport ou les entreprises. Ce cadre général qui vise à protéger l'ensemble de la collectivité s'accompagne de dispositions particulières de prévention au profit des communautés religieuses contre lesquelles ont été recensés 1 593 faits en 2018. Ainsi, les lieux de culte font l'objet de mesures opérationnelles de protection adaptées et renforcées depuis 2015 de la part des forces publiques (police, gendarmerie, forces armées) sous la forme de patrouilles dynamiques mises en œuvre localement sous l'autorité des préfets. En 2018, et s'agissant de la communauté chrétienne, 2 729 sites (métropole et outre-mer) ont bénéficié de ces dispositifs dynamiques. Le ministère de l'intérieur s'attache également à utiliser le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la protection des lieux cultuels. En 2018, une subvention de 297 125 euros a ainsi été accordée à 17 projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes (9 opérations de vidéoprotection et 8 opérations bâtimementaires de sécurisation). Au total, de 2015 à 2018, les subventions versées pour la sécurisation des lieux de culte chrétiens se sont élevées à 2 887 758 euros pour 95 projets. A titre d'exemples, on peut citer les subventions allouées à la sécurisation de la cathédrale de Belfort pour un montant de 9 866 € ou de la cathédrale orthodoxe de Nice pour un montant de 11 817 €. Il a été décidé pour 2019 de poursuivre cette politique d'accompagnement financier via le FIPD avec une enveloppe dédiée aux actions de sécurisation dans leur ensemble (lieux de culte, écoles, dispositifs de vidéoprotection, équipements des polices municipales) de 24 millions d'euros. L'ensemble de ces dispositifs est suivi et coordonné par le ministère de l'intérieur qui s'attache à entretenir le dialogue avec les représentants des cultes afin d'être à l'écoute de leurs attentes. Les représentants des confessions chrétiennes sont ainsi reçus en tant que de besoin et au minimum deux fois par an pour échanger et exprimer leurs attentes prioritaires en matière de sécurité.

## INFO 161

### Lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux

Une circulaire signée de la ministre de la Justice, Nicole BELLOUBET, vient d'être rendue publique, consacrée à « *la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux* ».

La circulaire apporte un certain nombre de réponses concrètes.

Pour obtenir une copie de cette circulaire, merci d'en faire la demande auprès de votre syndicat d'origine.



# VENTE DE MATERIEL

## Vends FLASHBALL COMPACT

Sangle de transport comprise

Prix de vente 200 €

Prendre contact avec la Police Municipale de La Grande Motte au tél : 04.67.12.22.22  
police@lagrandemotte.fr



## Vends Tonfa télescopique de marque Monadnock PR-24

8 pièces dont 4 sous emballage

Prix de vente 40 € (au lieu de 120 €)

Prendre contact avec la Police Municipale de Pézenas au tél : 06.07.32.66.33  
pm.agent@ville-pezenas.fr



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**